



**Trente et unième session ordinaire de la Conférence
des Chefs d'Etat et de Gouvernement**

Ouagadougou, 19 janvier 2007

**ACTE ADDITIONNEL A/SA 5/01/07 RELATIF A LA GESTION
DU SPECTRE DE FREQUENCES RADIOELECTRIQUES**

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES

VU les articles 7, 8, 9 du Traité de la CEDEAO tels qu'amendés et portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions;

VU l'article 33 dudit traité qui prescrit que les Etats membres s'engagent, dans le domaine des Télécommunications, à développer, moderniser, coordonner et normaliser les réseaux nationaux de Télécommunications en vue de permettre une interconnexion fiable entre les Etats membres et de coordonner leurs efforts en vue de mobiliser les ressources financières au niveau national et international par la participation du secteur privé dans la prestation des services de Télécommunications ;

VU la Décision A/DEC.14/01/05 relative à l'adoption d'une politique régionale des Télécommunications et du développement du Roaming GSM régional dans les pays membres de la CEDEAO ;

VU la Décision A/DEC.11/12/94 relative à la création d'un comité technique consultatif de la CEDEAO sur la réglementation en matière de télécommunications ;

VU la Décision A/DEC.12/12/94 relative à la tarification et au trafic téléphonique en matière de télécommunications ;

VU la Décision A/DEC.16/5/82 Décision relative au programme des Télécommunications de la CEDEAO ;

CONSIDERANT que l'interconnexion directe des systèmes modernes de Télécommunications entre les Etats membres est un préalable à l'intégration économique sous régionale ;

NOTANT que la Communauté s'est résolument engagée dans le processus de libéralisation des services et infrastructures de Télécommunications à l'horizon 2007 ;

CONSIDERANT que cette libéralisation est créatrice de marchés porteurs qui nécessitent un cadre favorable et attractif à l'investissement;

(Handwritten signatures and initials)



NOTANT également que la forte croissance des opérateurs et fournisseurs des services TIC est susceptible de conduire à un déficit réel des ressources en spectre de fréquences radioélectrique;

DESIREUSES en conséquence d'élaborer une réglementation sous régionale relative à la gestion optimale du spectre de fréquences radioélectrique;

SUR PROPOSITION de la réunion des Ministres chargés des télécommunications qui s'est tenue à Abuja le 11 mai 2006 ;

SUR RECOMMANDATION de la cinquante septième session du Conseil des Ministres qui s'est tenue à Ouagadougou du 18 au 19 décembre 2006.

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

CHAPITRE PREMIER : DEFINITIONS, OBJECTIFS ET CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 1^{ER} : DEFINITIONS

1. Pour l'application du présent Acte additionnel, les définitions figurant dans l'Acte Additionnel A/SA 1/01/07 sont applicables.
2. Les définitions suivantes sont également applicables :

Fréquences radio ou spectre de fréquences radio : fréquences ou spectre d'ondes électromagnétiques propagées naturellement dans la bande fourchette de 3 kilohertz à 300 Giga hertz qui sont utilisées pour la transmission et la réception de signaux de télécommunication;

Gestion du spectre des fréquences : l'ensemble des actions administratives et techniques visant à assurer une utilisation rationnelle du spectre des fréquences radioélectriques par les utilisateurs;

ARTICLE 2 : OBJECTIFS ET CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent Acte additionnel a pour objet l'harmonisation des procédures applicables à la gestion du spectre de fréquences radioélectrique par les Etats membres de la CEDEAO.



2. L'objectif du présent Acte additionnel est d'établir un cadre d'orientation et un cadre juridique dans la CEDEAO afin d'assurer une coordination des politiques et, le cas échéant, l'harmonisation des conditions relatives à la disponibilité et à l'utilisation efficace du spectre radioélectrique nécessaire pour l'instauration et le fonctionnement du marché intérieur dans le domaine de la politique des TIC des pays de la CEDEAO.
3. Afin d'atteindre cet objectif, le présent Acte additionnel institue des procédures visant à:
 - a) faciliter la définition de politiques en matière de planification stratégique et d'harmonisation de l'utilisation du spectre radioélectrique dans l'espace CEDEAO, en prenant notamment en considération les aspects économiques, de sécurité, sanitaires, d'intérêt public, de liberté d'expression, culturels, scientifiques, sociaux et techniques des politiques communautaires, ainsi que les différents intérêts des communautés d'utilisateurs du spectre radioélectrique, dans le but d'optimiser l'utilisation de ce dernier et d'éviter des interférences nuisibles;
 - b) assurer la mise en oeuvre effective de la politique en matière de spectre radioélectrique dans la CEDEAO et, en particulier, établir une méthodologie générale pour assurer une harmonisation des conditions relatives à la disponibilité et à l'utilisation efficace du spectre radioélectrique;
 - c) assurer la diffusion coordonnée et en temps utile d'informations sur l'attribution, la disponibilité et l'utilisation du spectre radioélectrique dans la CEDEAO.

ARTICLE 3 : OBJECTIFS DE LA GESTION DU SPECTRE DES FREQUENCES RADIOELECTRIQUES

Les Etats membres veillent à une gestion concertée du spectre de fréquences radioélectrique dans la région de la CEDEAO qui doit reposer sur les objectifs suivants :

- a) Efficacité économique : en faisant en sorte que, sur le marché, l'attribution des fréquences aux utilisateurs, et en fonction des utilisations, ait pour résultat une augmentation de la valeur procurée par la ressource ; en réagissant à l'évolution des marchés et des techniques avec rapidité et avec souplesse, les nouveaux services étant adoptés lorsqu'ils deviennent techniquement et commercialement viables ; et, en minimisant les coûts de transaction, les obstacles à l'accès et toute autre contrainte contraire à une activité économique efficiente.
- b) Efficacité technique : en veillant à une utilisation intensive des disponibilités en fréquences limitées, dans le respect des contraintes techniques définies compte tenu des considérations de brouillage ; et, en promouvant la mise au point et l'introduction de nouvelles techniques permettant d'économiser le spectre, lorsque le coût desdites techniques est justifié par la valeur des économies réalisées.



- c) Politique générale : en veillant à ce qu'il soit conforme à la politique des pouvoirs publics, et en assurant la sauvegarde de certains domaines d'utilisation des fréquences, pour le bon fonctionnement des services de défense nationale, des services d'urgence et des autres services publics, et en veillant à ce que toute modification apportée à l'utilisation des fréquences dans un Etat membre de la CEDEAO respecte en tout état de cause les obligations internationales et régionales des Etats membres.

CHAPITRE II

PRINCIPES GENERAUX

ARTICLE 4: DEFINITION D'UN CADRE COMMUN DE GESTION DU SPECTRE DANS L'ESPACE CEDEAO

Les Etats membres doivent définir en commun un cadre de gestion du spectre efficace sur le plan économique en vue de satisfaire l'objectif de libéralisation du marché des TIC dans la CEDEAO.

ARTICLE 5 : PRINCIPES DE GESTION EFFICIENTE DU SPECTRE

Les Etats Membres veillent à ce que tous les utilisateurs, quelle que soit la catégorie considérée, soient incités à optimiser le spectre qu'ils occupent.

ARTICLE 6 : DETERMINATION DES REDEVANCES DE LA RESSOURCE SPECTRALE

1. Les Etats membres adoptent un système de détermination des redevances des fréquences lorsque la demande est supérieure à l'offre et lorsque l'on n'a recours ni à la cession aux enchères ni au négoce des fréquences. La détermination de la méthode de calcul de cette redevance qui est généralement basé sur les coûts d'opportunité du spectre, peut également prendre en compte les objectifs définis par l'Etat.
2. Les États Membres veillent à ce que dans la majorité des bandes de fréquences où la demande est supérieure à l'offre, ils suivent le principe de s'acquitter d'un prix positif pour accéder au spectre, s'il y a d'autres utilisations potentielles d'un bloc de spectre donné, c'est-à-dire lorsque le coût d'opportunité est supérieur à zéro. Lorsque la demande n'est pas supérieure à l'offre, le prix peut être égal au coût de gestion ou à une valeur compatible avec la politique des pouvoirs publics.



ARTICLE 7 : ENCHERES

Lorsque la demande est supérieure à l'offre, les Etats membres veillent à favoriser le système de cession aux enchères pour l'assignation des principales licences d'utilisation de fréquences aux divers demandeurs afin de garantir la transparence, l'objectivité et l'impartialité dans la procédure de cession (ou d'assignation).

ARTICLE 8 : RESTRICTIONS DE SERVICE

Les Etats membres veillent à ce que les organismes de gestion du spectre des pays de l'espace CEDEAO s'efforcent de limiter les conditions d'octroi de licences au minimum nécessaire pour une utilisation efficace du spectre. En ce sens, les licences déjà en vigueur doivent être modifiées, à l'effet de supprimer toute restriction non requise pour des raisons de coordination internationale ou de gestion des brouillages, et les nouvelles licences doivent être assorties d'un nombre minimal de restrictions.

ARTICLE 9 : OCTROI DE LICENCES GENERIQUES D'UTILISATION DU SPECTRE

Dans le but d'apporter davantage de souplesse et de favoriser le développement économique, les Etats membres peuvent adopter un système de licences génériques d'utilisation de fréquences dans certaines gammes de fréquences.

ARTICLE 10 : CONFORMITE AVEC LE CADRE DE REGLEMENTATION MONDIAL ET REGIONAL

Les Etats membres doivent gérer le spectre selon des modalités favorisant la souplesse tout en restant conformes aux attributions internationales de l'UIT.

CHAPITRE III

PRINCIPES DE GESTION DU SPECTRE RADIOELECTRIQUE

ARTICLE 11: COORDINATION DE LA GESTION DU SPECTRE POUR L'ENSEMBLE DES UTILISATIONS CIVILES ET GOUVERNEMENTALES

1. Les Etats membres veillent à mettre en place un cadre propre à assurer la coordination efficace de toutes les utilisations du spectre, à l'échelle nationale, régionale et internationale.



2. Les Etats membres favorisent le regroupement des différents organismes de réglementation chargés de l'utilisation du spectre dans le domaine de la radiodiffusion et dans celui des télécommunications.
3. Lorsque les besoins du gouvernement concernant une bande de fréquences donnée sont nuls ou négligeables, les fréquences en questions peuvent être attribuées à titre permanent pour des utilisations civiles après renonciation définitive par le gouvernement.

ARTICLE 12 : ROLE DES AUTORITES NATIONALES DE REGULATION

En vue de permettre à leur pays de disposer d'un système de gestion reposant sur le principe de neutralité technologique, les Etats membres veillent à ce que les pouvoirs de gestion du spectre des fréquences radioélectriques soient confiés à l'Autorité nationale de régulation en charge des télécommunications en donnant à cette instance un mandat couvrant les TIC définies au sens large.

ARTICLE 13 : COMITE DE COORDINATION DU SPECTRE DES FREQUENCES RADIOELECTRIQUES

1. Dans les pays de l'espace CEDEAO où la gestion du spectre des fréquences radioélectriques est faite selon le modèle à *organismes multiples*, ces Etats s'assurent qu'un comité interdépartemental est créé afin de faciliter la coordination efficace du spectre, et qu'il fonctionne selon les règles suivantes :
 - a) Le comité définit, en tout premier lieu, un programme de politique générale et des lignes directrices afférentes à la réglementation.
 - b) Ce comité comporte les représentants des principaux organismes de l'administration centrale chargés de la gestion du spectre, ainsi que les principales parties non gouvernementales intéressées.
 - c) Les réunions du comité font l'objet de comptes rendus officiels, rendus publics, sauf pour des raisons de sécurité nationale.
 - d) Les représentants de l'administration sont nommés par un haut fonctionnaire de l'administration centrale pour un mandat de cinq ans renouvelable une (1) seule fois. Ils ont un Président en leur sein dont le mandat ne doit pas excéder deux (2) ans.
2. Les États Membres qui créent un tel Comité veillent à ce que ce Comité comporte également des membres issus du secteur privé et de la société civile, sélectionnés sur une liste de candidats par appel à candidature. Ils ne peuvent pas exercer leurs fonctions pendant plus de trois ans.
3. Le nombre de membres du Comité ne doit pas dépasser 12 membres, y compris le Président.



4. Les États Membres veillent à ce que le Comité ait l'obligation de publier un rapport annuel, de le communiquer au gouvernement et de le publier sur son site web. Le Comité doit aussi publier tous les travaux effectués et tout autre élément d'information pertinent, sous réserve d'une clause de confidentialité, sur un site web spécialisé. Le site web de chaque membre gouvernemental participant au comité doit comporter un lien vers le site web du comité lui-même.
5. Deux membres de chaque comité national doivent être désignés comme membres d'un comité régional composé de membres de tous les pays de l'espace CEDEAO. Le comité régional se réunira une fois par an dans l'un des pays de la région, pour traiter de questions de portée internationale dans le contexte de la gestion du spectre, et pour traiter de questions d'intérêt mutuel.

ARTICLE 14 : COMITE DE COORDINATION REGIONALE DES UTILISATIONS DU SPECTRE

1. Les Etats membres veillent à la création d'un comité spécial au niveau de la CEDEAO composée des organisations chargées de la gestion du spectre de chaque État Membre de la CEDEAO qui sera chargé de définir une approche commune pour ce qui est des systèmes d'accès hertzien.
2. Ce comité doit examiner les assignations et attributions de fréquences des pays de l'espace CEDEAO et doit recommander une politique harmonisée de promotion de la prestation de services d'accès hertzien large bande dans l'ensemble de la région. Ce comité doit rendre compte des conclusions de son étude d'ici à la fin juin 2007.

CHAPITRE IV

HARMONISATION DE LA DOCUMENTATION ET CONTROLE DE L'UTILISATION AU NIVEAU RÉGIONAL

ARTICLE 15 : METHODE COMMUNE DE DOCUMENTATION ET DE CONTROLE DE L'UTILISATION DU SPECTRE

Les Etats membres veillent à définir, éventuellement sous les auspices de la CEDEAO, une méthode commune de documentation et de contrôle du spectre, en partageant, au besoin, les coûts de développement d'un outil logiciel à cette fin. De la même manière, les Etats membres doivent favoriser la création, sous l'égide de la CEDEAO, d'un forum qui servirait à rassembler les responsables de la gestion du spectre afin:

- a) d'échanger des informations et des données d'expérience pour favoriser l'harmonisation des règles de gestion du spectre;



- b) de définir les positions communes devant être exposées auprès des instances régionales puis mondiales;
- c) de mettre en commun les connaissances spécialisées déjà acquises.

**ARTICLE 16: CADRE COMMUN POUR UNE BASE DE DONNEES PUBLIQUE
ET L'ETABLISSEMENT D'UN TABLEAU NATIONAL
D'ATTRIBUTION EN VUE DE LA GESTION DES BROUILLAGES**

Les Etats membres doivent :

- a) définir un cadre commun en vue de la création d'une base de données publique d'informations techniques et d'informations de lieu sur les systèmes de radiocommunication.
- b) fournir, à brève échéance, les éléments nécessaires pour définir un cadre commun en vue de l'établissement d'un tableau national d'attribution de fréquences dans chaque pays.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 17 : DELAIS DE TRANSPOSITION

1. Les États membres prennent toutes les dispositions pour adapter leurs droits nationaux sectoriels, au présent Acte additionnel, deux (2) ans au plus après la date d'entrée en vigueur. Ils en informent immédiatement la Commission.
2. Les textes juridiques arrêtés contiendront une référence au présent Acte additionnel ou seront accompagnés d'une telle référence lors de la publication officielle.
3. Lorsque sur le fondement du présent Acte additionnel, les Autorités nationales de régulation prennent des décisions qui sont susceptibles d'avoir une incidence sur les échanges entre Etats membres et sur la mise en place du marché commun, elles veillent à ce que les mesures ainsi que les arguments qui les motivent soient communiqués à la Commission, un mois avant sa mise en œuvre.

ARTICLE 18 : MISE EN OEUVRE

1. Lorsque, sur le fondement du présent Acte additionnel, les autorités nationales de régulation prennent des décisions qui sont susceptibles d'avoir une incidence sur les échanges entre Etats membres et sur la mise en place du marché unique, et qui concernent notamment:



- a) la mise en œuvre de la politique tarifaire applicable aux services de télécommunications,
- b) la mise en œuvre de la politique de développement du Service Universel,
- c) concernent l'interconnexion,
- d) et portent sur les modalités d'attribution d'autorisation en vue de l'établissement, l'exploitation et/ou la fourniture de services de télécommunications ouverts au public.

Les Etats membres doivent veiller à ce que ces mesures ainsi que les arguments qui les motivent soient communiqués à la Commission de la CEDEAO un mois avant leurs mises en œuvre.

2. L'Autorité nationale de régulation prend en compte les observations de la Commission.
3. Les mesures prennent effet un mois après la date de communication, sauf si la Commission informe l'Autorité nationale de régulation de l'incompatibilité des mesures prises avec le présent Acte additionnel.
4. Dans des circonstances exceptionnelles, lorsqu'une Autorité nationale de régulation considère qu'il est urgent d'agir afin de préserver la concurrence et de protéger les intérêts des utilisateurs, elle peut adopter immédiatement des mesures proportionnées qui ne sont applicables que pour une période limitée. Ces mesures sont communiquées sans délais à la Commission qui émet des observations.
5. Lorsque les États membres prennent les mesures de transposition du présent Acte additionnel, ils veillent à ce que le projet de mesures ainsi que les arguments qui le motivent soient communiqués à la Commission, un mois avant sa mise en œuvre.
6. Les Etats membres prennent en compte des observations de la Commission. Les mesures prennent effet un mois après la date de communication, sauf si la Commission les informe de l'incompatibilité des mesures prises avec le présent Acte additionnel.
7. Les États membres communiquent à la Commission les dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par le présent Acte additionnel.

ARTICLE 19: RAPPORT D'INFORMATION

Les Etats membres communiquent à la Commission, et au plus tard six (6) mois après la date d'entrée en vigueur du présent Acte additionnel, les mesures prises ou les projets déposés pour mettre en œuvre les dispositions de la présente Décision.



ARTICLE 20 : PUBLICATION

Le présent Acte Additionnel sera publié par la Commission dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa date de signature par le Président de la Conférence. Il sera également publié par chaque Etat membre, dans son Journal Officiel dans le même délai que dessus.

ARTICLE 21 : ENTREE EN VIGUEUR

1. Le présent Acte additionnel entre en vigueur dès sa publication. En conséquence, les Etats membres signataires et les institutions de la CEDEAO s'engagent à commencer la mise en œuvre de ses dispositions dès son entrée en vigueur.
2. Le présent Acte additionnel est annexé au Traité de la CEDEAO dont il fait partie intégrante.

ARTICLE 22 : AUTORITE DEPOSITAIRE

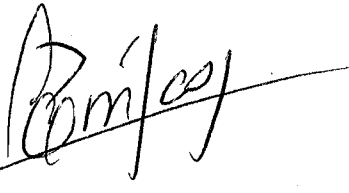
Le présent Acte additionnel sera déposé à la Commission qui en transmettra des copies certifiées conformes à tous les Etats membres et le fera enregistrer auprès de l'Union africaine, de l'Organisation des Nations Unies et auprès de toutes organisations désignées par le Conseil.

**EN FOI DE QUOI, NOUS CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DE LA
COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST, AVONS
SIGNE LE PRESENT ACTE ADDITIONNEL**

FAIT À OUAGADOUGOU, LE 19 JANVIER 2007

**EN UN SEUL ORIGINAL, EN FRANÇAIS, EN ANGLAIS ET EN PORTUGAIS, LES
TROIS (3) TEXTES FAISANT EGALEMENT FOI.**


.....
Son Excellence Thomas Boni YAYI
Président de la République du BENIN


.....
Son Excellence Blaise COMPAORE
Président du Conseil des Ministres
Président du FASO



.....
Président de la République du CAP VERT

.....
Son Excellence Laurent GBAGBO
Président de la République
de COTE D'IVOIRE

.....
Président de la République de la GAMBIE

.....
Son Excellence John A. KUFUOR
Président de la République du GHANA

.....
S.E. Madame Sidibé Fatoumata KABA
Ministre de la Coopération internationale
Pour et par ordre du Président
de la République de GUINEE

.....
Son Excellence Joao Bernardo VIEIRA
Président de la République de
GUINEE BISSAU

.....
Son Excellence Ellen JOHNSON-SIRLEAF
Président de la République du LIBERIA

.....
Son Excellence Toumani TOURE
Président de la République du MALI

.....
Son Excellence Mamadou TANDJA
Président de la République du NIGER

.....
Son Excellence Olusegun OBASANJO
Président, Commandant en Chef des
Forces Armées de la République Fédérale
du NIGERIA



.....
Son Excellence Abdoulaye WADE
Président de la République du SENEGAL

.....
S.E. Mohammed DARAMY
Ministre du Plan et du Développement
Economique, Pour et par ordre du
Président de la République de
SIERRA LEONE

.....
Son Excellence Faure Essozimna GNASSINGBE
Président de la République TOGOLAISE